

**D036225/01**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 24 novembre 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 24 novembre 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement de la Commission** modifiant le règlement (CE) n° 657/2007 relatif à l'application du règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil sur les statistiques conjoncturelles en ce qui concerne l'établissement de systèmes d'échantillonnage européens





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 novembre 2014  
(OR. en)

13879/14

STATIS 123  
UEM 326  
ECOFIN 879  
ECO 163

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	14 novembre 2014
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 657/2007 relatif à l'application du règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil sur les statistiques conjoncturelles en ce qui concerne l'établissement de systèmes d'échantillonnage européens

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D036225/01

---

p.j.: D036225/01



Bruxelles, le **XXX**  
D036225/01  
[...](2014) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant le règlement (CE) n° 657/2007 relatif à l'application du règlement (CE)  
n° 1165/98 du Conseil sur les statistiques conjoncturelles en ce qui concerne  
l'établissement de systèmes d'échantillonnage européens**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

## **modifiant le règlement (CE) n° 657/2007 relatif à l'application du règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil sur les statistiques conjoncturelles en ce qui concerne l'établissement de systèmes d'échantillonnage européens**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil du 19 mai 1998 concernant les statistiques conjoncturelles<sup>1</sup>, et notamment son article 17, troisième alinéa, en liaison avec son premier alinéa, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1165/98 établit un cadre commun pour la production de statistiques européennes à court terme sur le cycle conjoncturel.
- (2) Le règlement (CE) n° 657/2007 de la Commission<sup>2</sup> fixe les règles et conditions régissant la transmission de données par les États membres participant aux systèmes d'échantillonnage européens pour les statistiques conjoncturelles. Ces règles permettent d'adapter les éléments relatifs aux systèmes d'échantillonnage européens en fonction d'un changement de l'année de base.
- (3) Les pondérations utilisées pour calculer les agrégats européens de tous les indicateurs conjoncturels ont été mises à jour en 2013. Ce changement de l'année de base a donné lieu à une révision des rubriques des activités de la NACE et des produits de la CPA retenus pour les différents États membres participant aux systèmes d'échantillonnage européens. La sélection des rubriques des activités de la NACE et des produits de la CPA devrait être adaptée afin de tenir compte de l'évolution de leur importance au cours des dernières années.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 657/2007 en conséquence.

---

<sup>1</sup> JO L 162 du 5.6.1998, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 657/2007 de la Commission du 14 juin 2007 relatif à l'application du règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil sur les statistiques conjoncturelles en ce qui concerne l'établissement de systèmes d'échantillonnage européens (JO L 155 du 15.6.2007, p. 7).

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 657/2007 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*

*Le président*

*[...]*